

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant dérogation aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, à l'occasion de l'Exposition internationale d'électricité, tenue à Paris en 1881. (N° 290, session 1881). — Nommée le 14 juin 1881.

MM.

- 98-7
- 1<sup>er</sup> BUREAU : BOZÉRIAN.
  - 2<sup>e</sup> — DAUPHINOT.
  - 3<sup>e</sup> — DIDIER (HENRY).
  - 4<sup>e</sup> — VIVENOT.
  - 5<sup>e</sup> — GÉNÉRAL FRÉBAULT.
  - 6<sup>e</sup> — ROGER-MARVAISE.
  - 7<sup>e</sup> — DE FREYCINET.
  - 8<sup>e</sup> — ROBIN.
  - 9<sup>e</sup> — FOUCHER DE CAREIL.

1

L'an 1881, le 16 Juin, les membres de la Commission chargés d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant dérogation aux dispositions de l'art. 32 § 3 de la loi du 7 Juillet 1844, sur les brevets d'invention, à l'occasion de l'Exposition ~~universelle~~ internationale d'électricité, tenue à Paris en 1881, s'est réunie à 1 heure, dans le local du 2<sup>m</sup> Bureau.

Étaient présents M. M. Bozejian, Daugshinot, Galfréault, Roger-Marvaux, Roger-Marvaux et Fischer de Carail.

À l'unanimité des membres présents M. Galfréault est nommé Président de la Commission; M. Bozejian est nommé Secrétaire.

Les commissaires exposent qu'ils ont tous <sup>été</sup> nommés dans leurs bureaux respectifs avec le mandat d'examiner la loi, et de faire ce qu'ils jugeraient convenable, soit sur les articles de la dite loi, soit sur les amendement ou articles additionnels, qui pourraient être présentés.

La discussion s'engage.

M. Bozejian critique la rédaction de l'art. 1<sup>er</sup> du projet: il fait observer qu'en désignant nominativement le titulaire du brevet, et celui à qui il a été fait cession de ce brevet dans les formes déterminées par l'art. 20 de la loi du 7 Juillet 1844, on a voulu lui réserver le bénéfice de la loi, peut être sans le vouloir, le simple breveté. Si cette espèce de cession est

intentionnelle, on ne la comprendait pas.

La Commission reconnaît la justesse de cette critique, et après une observation de M. Dauphigny il est décidé que l'article sera ainsi rédigé: "Toute personne brevetée en France, ou en ayant droit, pourra, sans encourir de déchéance, y être réduite..... (La suite comme au projet.)"

M. Béjier explique à la Commission le but des articles additionnels, qu'il a proposés, et qu'il croit nécessaires pour compléter le projet de loi.

Les amendements 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité sans discussion.

Sur l'amendement n° 5, M. Béjier explique que le droit de saisie, soit par description, soit à plus forte raison par déplacement, a été formellement contesté par les commissions des dévances les plus opposées, et que plusieurs saisies s'en sont faites, en présence de ces résistances, opérées les saisies, qu'ils avaient été autorisés à faire par l'autorité judiciaire. Il importe de faire cesser ces conflits, et d'assurer aux industriels contrefaits les moyens d'atteindre les contrefacteurs. La description saisie par description, sans déplacement, paraît de nature à concilier tous les intérêts.

Le premier parti de l'amendement est adopté sans discussion, à l'unanimité.

Quant au droit de saisie portant sur les objets exposés par des étrangers, M. Béjier dit

que la seconde partie de son amendement, qui s'applique  
 à ces cas, a été inspirée par les communications, qui lui ont été  
 faites par M. le Commissaire général de l'Exposition au sujet  
 des appréhensions manifestées par quelques puissances, et spécialement  
 par l'Allemagne. Des industriels de ces pays hésitant  
 à envoyer leurs produits à l'Exposition par crainte de  
 saisies.

Il pense que la rédaction par lui proposée est de nature  
 à donner une juste et suffisante satisfaction aux observations  
 présentées par ces puissances.

M. Dauphinod ne croit pas juste qu'on fasse une  
 différence entre les pays étrangers, dans lesquels il a été pris  
 des brevets, et ceux dans lesquels il n'en a pas été pris; du  
 moment que le produit entre sur le sol d'un pays, sur le  
 quel le brevet est protégé, il doit tomber sous le coup de  
 la loi pénale; cette introduction est punissable; le brevet  
 doit pouvoir saisir. Dans les pays, comme l'Allemagne et  
 les Etats unis, dans lesquels le système de l'examen préalable  
 est admis, on sait que les brevets, demandés par des étrangers,  
 sont souvent arbitrairement rejetés; les intérêts de ces étrangers  
 sont sacrifiés à des rivalités nationales; il faut que les  
 intérêts de nos nationaux soient pleinement sauvegardés  
 par nos lois nationales.

M. Roger-Mervein admet la distinction proposée  
 par M. Bazilian. Il n'y a pas lieu de se préoccuper des motifs  
 qui ont pu empêcher la délivrance d'un brevet dans tel  
 ou tel pays; ce dont il faut s'occuper, c'est de savoir si  
 dans tel ou tel pays l'invention est ou n'est pas brevetée.  
 Le sol de l'Exposition étant, par suite d'une fiction diploma-  
 matique, comme le sol national de l'Exposant étranger,

4  
il faut qu'il soit traité sur ce sol comme il le serait dans  
son pays. Dans son pays, il ne serait pas contrefacteur,  
puisque il n'existe pas de brevet; il ne peut pas l'être  
dans l'intérêt de l'opposition.

Aucun préjudice ne sera d'ailleurs causé à nos in-  
dustries, puisque les produits importés devront être resportés  
après la clôture de l'opposition, et qu'ils ne pourront  
être vendus en France.

La seconde partie de l'amendement n° 5 est adoptée  
à l'unanimité.

À l'unanimité des membres présents M. Bojéan  
est nommé rapporteur: il communiquera à M. le  
Ministre du Commerce et à M. le ministre des Postes  
et Télégraphes le résultat des délibérations de la  
Commission.

Si des objections sont formulées par les ministres,  
M. Bojéan en informera le Président de la Commission,  
qui réunira celle-ci pour statuer définitivement.

Le Président

Le Secrétaire

A. Jérome

J. Bojéan

Séance du 18 Juin

Étaient présents : M. le <sup>g<sup>al</sup></sup> Fribault, Président, M. M. Henri Didier et Roger Maréchal, et M. Buzérian secrétaire.

M. Buzérian informe la commission qu'il a eu un entretien avec M. le Ministre des Postes et Télégraphes, et que celui-ci ne fait aucune opposition aux articles additionnels proposés. Il a reçu ce matin la visite de M. Berger, commissaire général de l'Exposition; ses sentiments sont conformes à ceux de M. le Ministre.

Quant à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Buzérian l'a informé de hier par une lettre qu'il lui a adressée que la Commission devait se réunir aujourd'hui; il n'a de ce côté reçu aucune communication.

Le Rapport de M. Buzérian étant terminé, la Commission décide qu'il en sera donné lecture.

Le Rapport est lu et adopté à l'unanimité.

La Commission <sup>décide</sup> qu'il sera déposé à l'hôtel de la présidence; M. Buzérian en informera M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce; et, si celui-ci désirait présenter des observations, la Commission se réunira pour l'entendre en conférence avec M. le Ministre des Postes et Télégraphes.

Le Président

Le Secrétaire

M. Fribault M. Buzérian